



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N°R76-2020-179

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## ARS Occitanie

R76-2020-10-13-001 - 2020 Arrête modif autorisation CMPP Narbonne délocalisation site secondaire (3 pages)	Page 4
R76-2019-10-17-014 - 2020 Décision labellisation définitive PASA EHPAD Chez nous St Sulpice sur TARN (2 pages)	Page 8
R76-2020-10-06-005 - arrêté désignation PCO11Ouest octobre2020 (3 pages)	Page 11
R76-2020-10-06-003 - arrete designation PCO34 octobre2020 (3 pages)	Page 15
R76-2020-10-06-007 - arrete désignation PCO46 octobre2020 (3 pages)	Page 19
R76-2020-10-06-006 - arrete désignation PCO82 octobre2020 (3 pages)	Page 23
R76-2020-10-08-005 - Arrêté portant modification autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale CORNEBARRIEU (31) (3 pages)	Page 27
R76-2020-09-24-004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à PAU (64) - Fusion par absorption d'un laboratoire de biologie médicale à TARBES (65) (5 pages)	Page 31
R76-2020-10-08-004 - Arrêté rectificatif autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Toulouse (31) (2 pages)	Page 37

## ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-02-009 - arrêté n° 2020-3091 pharmacie LAGUERRE-PONSAILLE RIVESALTES (3 pages)	Page 40
R76-2020-10-12-006 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DU « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE » (31) (3 pages)	Page 44
R76-2020-10-12-009 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER DE CAHORS ET DE SON ANTENNE DE FIGEAC » (46) (2 pages)	Page 48
R76-2020-10-12-002 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE « LA CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES » (30) (2 pages)	Page 51
R76-2020-10-12-008 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE « L'ASSOCIATION EDUCATIVE POUR L'HOSPITALISATION PRIVEE DE CASTELNAU LE LEZ » (34) (2 pages)	Page 54
R76-2020-10-12-010 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN » (65) (2 pages)	Page 57
R76-2020-10-12-001 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER D'ALES » (30) (2 pages)	Page 60

R76-2020-10-12-004 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER SAINT GAUDENS » (31) (2 pages)	Page 63
R76-2020-10-12-005 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE » (31) (2 pages)	Page 66
R76-2020-10-12-003 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS DE « L'IRFSS CROIX ROUGE FRANCAISE OCCITANIE » (31) (2 pages)	Page 69
R76-2020-10-12-007 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE «LA CROIX ROUGE FRANCAISE GRABELS » (34) (2 pages)	Page 72
R76-2020-07-31-025 - Décision 2020-0940 dépôt de sang CHIVAL site de Foix (2 pages)	Page 75
R76-2020-07-31-026 - Décision 2020-0941 dépôt de sang CHIVAL site Lavelanet (2 pages)	Page 78
R76-2020-07-31-024 - Décision 2020-0942 dépôt de sang CH Ariège Couserans (2 pages)	Page 81
R76-2020-07-31-021 - Décision 2020-0946 dépôt de sang CH Saint Jacques (Lot) (2 pages)	Page 84
R76-2020-07-31-020 - Décision 2020-0948 dépôt de sang CH Jean Coulon (2 pages)	Page 87
R76-2020-07-31-023 - Décision 2020-0949 dépôt de sang CH Lourdes (2 pages)	Page 90
R76-2020-07-31-022 - Décision 2020-0950 dépôt de sang CH Bigorre à Tarbes (2 pages)	Page 93
R76-2020-07-31-030 - Décision 2020-0951 dépôt de sang Hôpitaux Lannemezan (2 pages)	Page 96
R76-2020-07-31-019 - Décision 2020-0952 renouvellement dépôt de sang CH Albi (2 pages)	Page 99
R76-2020-07-31-029 - Décision 2020-0956 dépôt de sang Clinique Pasteur à Toulouse (2 pages)	Page 102
R76-2020-07-31-028 - Décision 2020-0958 dépôt de sang Clinique Occitanie à Muret (2 pages)	Page 105
R76-2020-07-31-031 - Décision 2020-0959 dépôt de sang clinique Saint-Cyprien Rive Gauche à Toulouse (2 pages)	Page 108
R76-2020-07-31-027 - Décision 2020-0961 dépôt de sang CHU Toulouse hôpital Paule de Viguier (2 pages)	Page 111
R76-2020-10-06-008 - Décision 2020-2670 de modification de la décision initiale dépôt de sang Clinique Saint Jean Sud de France (2 pages)	Page 114

### **SGAR**

R76-2020-10-13-002 - Arrêté organisant la suppléance du préfet de région du mercredi 14 octobre 2020, 10h00 au jeudi 15 octobre, 9h00. (1 page)	Page 117
R76-2020-09-15-011 - Arrêté portant délégation de signature sur le programme 349 fond pour la transformation de l'Action Publique (3 pages)	Page 119
R76-2020-10-16-001 - Décision n°6/2020 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (12 pages)	Page 123

ARS Occitanie

R76-2020-10-13-001

2020 Arrête modif autorisation CMPP Narbonne  
délocalisation site secondaire

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-  
PEDAGOGIQUE (CMPP) SITUE A NARBONNE (11) ET GERE PAR L'ANAA, PAR  
DELOCALISATION DU SITE SECONDAIRE SITUE A PORT-LA NOUVELLE (11)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté d'autorisation initial du 8 mai 1969 portant création du Centre Médico-Psycho-Pédagogique, CMPP ANAA NARBONNE situé à NARBONNE (11), géré par l'ANAA située à NARBONNE (11) ;

**VU** l'Arrêté n°820458 du 21 juin 1982 portant création de l'antenne du CMPP de l'ANAA à Port-la-Nouvelle (11) ;

**VU** le dernier Arrêté d'autorisation du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre médico-psycho-pédagogique CMPP ANAA Narbonne à Narbonne – 11 géré par l'ANAA ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

**VU** la demande en date du 22 juillet 2020 du directeur du CMPP géré par l'ANAA, sise 56 rue de Saint Salvayre, 11 000 Narbonne relatif à la nouvelle localisation du site secondaire situé à Port-la-Nouvelle (11) ;

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement et répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** l'avis positif donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 26 août 2020 dans les nouveaux locaux du site secondaire du Centre médico-psycho-pédagogique de l'ANAA situé au 43, rue Mirabeau, à Port-la-Nouvelle ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** L'autorisation du CMPP situé à Narbonne et géré par l'ANAA est modifiée du fait de la nouvelle localisation du site secondaire au 43 rue Mirabeau à Port-la-Nouvelle (11).

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

**Identification du gestionnaire :**

ANAA  
8 , RUE FELIX ALDY – BP 829  
11108 NARBONNE CEDEX

FINESS EJ : 110786704

**Identification de l'établissement principal :**

CMPP ANAA NARBONNE  
56, Rue de Saint Salvayre - 11000 NARBONNE

FINESS ET : 110780400

Code catégorie établissement : 189 – Centre médico-psycho-pédagogique

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement	
code	libellé	code	libellé	Code	libellé
320	Activité CMPP	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

**Identification de l'établissement secondaire :**

CMPP ANAA - Site de Port la Nouvelle  
43 rue Mirabeau, 11000 Port la Nouvelle

FINESS ET : *en cours de création*

Code catégorie établissement : 189 – Centre médico-psycho-pédagogique

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement	
code	libellé	code	libellé	Code	libellé
320	Activité CMPP	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes règlementaires.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'organisme gestionnaire ANAA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le 13 OCT. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

ARS Occitanie

R76-2019-10-17-014

2020 Décision labellisation définitive PASA EHPAD Chez  
nous St Sulpice sur TARN

**Décision portant labellisation définitive  
d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)  
à l'EHPAD «Chez nous » à SAINT-SULPICE sur TARN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

Le Président du Département du Tarn

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012»,

Vu la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;

Vu l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence chez nous » à Saint-Sulpice géré par le Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu la décision de labellisation en date du 20 novembre 2012 autorisant à titre provisoire la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Chez nous » à Saint-Sulpice ;

Vu le procès verbal de la visite de conformité en date 17 octobre 2019 concluant à un avis favorable à la labellisation définitive du pôle d'activités et de soins adaptés ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF;

Sur proposition de Monsieur le délégué départemental de l'ARS Occitanie pour le Tarn et de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité du Département du Tarn;

**ARTICLE 1 :**

Suite au résultat de la visite de conformité consigné dans le procès-verbal en date du 17 octobre 2019, les réserves précisées dans l'article 3 de la décision provisoire du 20 novembre 2012 ont été levées.

**La labellisation d'un PASA de 14 places présentée par l'EHPAD « Chez nous » à SAINT-SULPICE sur TARN est confirmée.**

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : CCAS de Saint-Sulpice  
N° FINESS : 81 009 9184  
N°SIRET : 268 101 151 000 28  
Entité établissement : EHPAD « Chez nous »  
N° FINESS de l'établissement : 81 000 3640  
Catégorie : 500 EHPAD  
Discipline : 961 (PASA)  
Clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie postale, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV - 31 000 TOULOUSE

Il peut être déposé également en ligne sur l'application informatique Télé recours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 3 :**

Le Président du Conseil départemental du Tarn et le Directeur délégué départemental pour le Tarn de l'ARS Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Tarn.

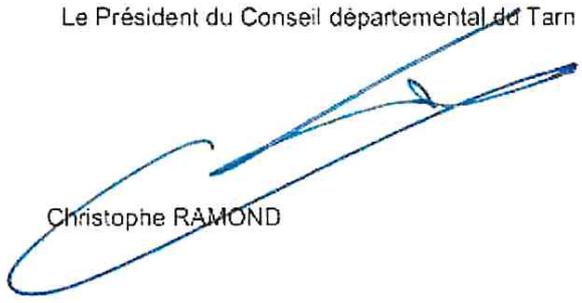
Albi, le **17 OCT. 2019**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de la Santé  
Occitanie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICORDEAU

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

Le Président du Conseil départemental du Tarn

  
Christophe RAMOND

ARS Occitanie

R76-2020-10-06-005

arrêté désignation PCO11Ouest octobre2020

**ARRETE**  
**PORTANT DESIGNATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DE LA PLATEFORME**  
**D'ORIENTATION ET DE COORDINATION DANS LE CADRE DU PARCOURS DE BILAN ET**  
**D'INTERVENTION PRECOCE POUR LES ENFANTS PRESENTANT DES TROUBLES DU**  
**NEURO-DEVELOPPEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'AUDE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;
- VU** le Décret n°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'Arrêté n°2018-2789 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- VU** l'Arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

**CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

**CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

**CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée<sup>1</sup> et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits.

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de l'Aude, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile pour enfants et adolescents avec TSA de Carcassonne, numéro FINESS géographique : 110 007 705 sis, 3 rue Paul Scarron à Carcassonne géré par le GCSMS COOP'A 11, numéro FINESS juridique : 11 000 76 97.

### ARTICLE 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du Code de la santé publique.

### ARTICLE 3:

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

---

<sup>1</sup> Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

#### **ARTICLE 4:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'Administrateur du GCSMS COOP'A 11 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le **6 OCT. 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

**Pierre RICORDEAU**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-10-06-003

arrete designation PCO34 octobre2020

**ARRETE**  
**PORTANT DESIGNATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DE LA PLATEFORME**  
**D'ORIENTATION ET DE COORDINATION DANS LE CADRE DU PARCOURS DE BILAN ET**  
**D'INTERVENTION PRECOCE POUR LES ENFANTS PRESENTANT DES TROUBLES DU**  
**NEURO-DEVELOPPEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'HERAULT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;
- VU** le Décret n°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'Arrêté n°2018-2789 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- VU** l'Arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.
- CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;
- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

**CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée<sup>1</sup> et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits.

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de l'Hérault, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, numéro FINESS géographique : 34 000 019 9 sis, 191 Avenue du Doyen Giraud 34 295 MONTPELLIER, numéro FINESS juridique : 34 078 047 7.

### **ARTICLE 2 :**

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 3:**

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

---

<sup>1</sup> Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

**ARTICLE 4:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 6 OCT. 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-10-06-007

arrete désignation PCO46 octobre2020

**ARRETE**  
**PORTANT DESIGNATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DE LA PLATEFORME**  
**D'ORIENTATION ET DE COORDINATION DANS LE CADRE DU PARCOURS DE BILAN ET**  
**D'INTERVENTION PRECOCE POUR LES ENFANTS PRESENTANT DES TROUBLES DU**  
**NEURO-DEVELOPPEMENT SUR LE TERRITOIRE DU LOT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;
- VU** le Décret n°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'Arrêté n°2018-2789 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- VU** l'Arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

**CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

**CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

**CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée<sup>1</sup> et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits.

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire du Lot, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le Centre Hospitalier Jean-Pierre FALRET, numéro FINESS géographique : 460 780 554 sis, Le Bourg à Leyme, géré par l'Institut Camille Miret, numéro FINESS juridique : 46 078 5090.

### ARTICLE 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du Code de la santé publique.

### ARTICLE 3:

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

---

<sup>1</sup> Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

#### **ARTICLE 4:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 6 OCT. 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-10-06-006

arrete désignation PCO82 octobre2020

## ARRETE

**Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du Tarn-et-Garonne**

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;
- VU** le Décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'Arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU** la Circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

**CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée<sup>1</sup> et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits.

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire du Tarn-et-Garonne, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le Centre d'Action Médico-Social Précoce L'Escabelle, numéro FINESS géographique : 820 008 126 sis, 8 place du Bicentenaire à Montauban géré par l'Association Tarn-et-Garonnaise des CAMSP, numéro FINESS juridique : 820 007 987.

### **ARTICLE 2 :**

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 3:**

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

---

<sup>1</sup> Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

#### **ARTICLE 4:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le - 6 OCT. 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

**Pierre RICORDEAU**

Dr Jean-Jacques MORFISSE

ARS OCCITANIE

R76-2020-10-08-005

Arrêté portant modification autorisation de fonctionnement  
d'un laboratoire de biologie médicale CORNEBARRIEU

(31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-49

**ARRETE**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale LABOUDIE ET ASSOCIES

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté en date du 24 juin 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABOUDIE ET ASSOCIES, dont le siège social est Cidex 2000 – 31700 CORNEBARRIEU, enregistré sous le numéro 31-133 ;
- Vu la demande en date du 16 janvier 2020 présentée par Monsieur Francis LABOUDIE biologiste responsable, président de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de Biologie Médicale LABOUDIE & Associés, portant sur le départ de Monsieur BOUYSSIE et l'intégration de Madame ARMENGOL en tant que nouveau biologiste associé ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

- Vu la demande en date du 31 août 2020 présentée par Maître Baptiste BARDON et par Monsieur Corentin de RASILLY, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par action simplifiée de Biologie de Biologie Médicale LABOUDIE ET ASSOCIES, portant sur la modification de la dénomination sociale, la cessation d'activité de Monsieur Fabrice LBOUDIE, la nomination de Mme Elodie CARRER en qualité de nouvelle présidente de la société, l'intégration de Monsieur Thomas MIGNOT, pharmacien biologiste, l'actualisation de la liste des biologistes médicaux ;
- Vu le dossier accompagnant la demande,
- Vu les pièces annexées au dossier :
- Procès-verbal des délibérations des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 24 juin 2019, le 24 juillet 2019, le 25 juin 2020,
  - Procès-verbal des décisions de la présidente en date du 30 juin 2020,
  - Cession de droits sociaux,
  - Pacte d'actionnaires,
  - Contrat de travail à durée indéterminée à temps complet concernant Madame ARMENGOL et Madame NOUEL,
  - Ordre de mouvement d'action,
  - Contrat d'exercice libéral concernant Monsieur MIGNOT,
  - Contrat d'exercice concernant Monsieur CHEYROUX,
  - Statuts mis à jour à effet du 30 juin 2020,
  - Règlement intérieur mis à jour à effet du 30 juin 2020,
  - Tableau de répartition des actions.

#### **ARRETE**

**Article 1 :** **A compter du 30 juin 2020**, l'arrêté en date du 24 juin 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABOUDIE ET ASSOCIES, numéro FINESS de l'entité juridique 31 002 365 0 dont le siège social est Cidex 2000 – 31700 CORNEBARRIEU, enregistré sous le numéro 31-133, est modifié comme suit :

La société d'exercice libéral par actions simplifiée LABOUDIE ET ASSOCIES s'appelle désormais **société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DES CEDRES**

Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DES CEDRES, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 365 0, dont le siège social est Cidex 2000 – 31700 CORNEBARRIEU, fonctionne sous le numéro 31-133 les sites ouverts au public suivants :

- Cidex 2000 – 31700 CORNEBARRIEU – numéro FINESS : 31 002 366 8
- 12 rue de l'Eglise – 31770 COLOMIERS – numéro FINESS : 31 002 367 6
- 142 rue Henri Desbals – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 410 4
- 162 boulevard de Suisse – 31200 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 409 6
- Lieu dit Mourlas – route de Toulouse – 31700 CORNEBARRIEU – numéro FINESS : 31 002 487 2
- 24 place de la Libération – 32120 MAUVEZIN – numéro FINESS : 32 000 474 0
- 24 rue André Vasseur – 31200 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 547 3.

Le biologiste responsable est :

**Madame Elodie CARRER, pharmacien biologiste.**

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Les biologistes médicaux sont :

Madame Caroline DEVAUX, pharmacien biologiste  
Monsieur Ludovic MERIOT, pharmacien biologiste  
**Monsieur Thomas MIGNOT, pharmacien biologiste depuis le 15 juin 2020**  
**Monsieur Martial CHEYROUX, médecin biologiste depuis le 11 mars 2019**  
**Madame Catherine ARMENGOL, pharmacien biologiste depuis le 6 janvier 2020**  
Madame Yaëlle ELOIT-DAHAN, médecin biologiste  
**Madame Bénédicte NOUEL, pharmacien biologiste depuis le 17 juin 2019**

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 8 octobre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

# ARS OCCITANIE

R76-2020-09-24-004

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à PAU (64) - Fusion par absorption d'un laboratoire de biologie médicale à TARBES (65)

**Arrêté n° LBM 24 du 24 septembre 2020  
portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale BIOPYRENEES (64)**

**Fusion par absorption de la SELAS  
TOP BIO à TARBES (65)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Occitanie**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

ARS Nouvelle-Aquitaine  
Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville  
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 09.69.37.00.33  
Horaires d'ouverture au public :  
8 h 30 – 16 h 30, vendredi 16 h 15

ARS Occitanie  
26-28 parc club du millénaire  
1025 rue Henri Becqueret – 34067 MONTPELLIER  
[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)  
Standard : 04.67.07.20.07  
Horaires d'ouverture au public :  
8 h 00 – 12 h 00 – 13 h 30 – 17 h 30, vendredi 16 h 00

- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Occitanie du 24 décembre 2019, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale TOP-BIO ;
- VU** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la décision du 4 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-077 ;
- VU** l'arrêté n° LBM 04 du 26 juin 2020 portant transfert du site de MORLAAS au sein de la même commune et modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES ;

**CONSIDERANT** le courrier de la Société d'avocats MBA et associés en date du 16 juillet 2020 informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la fusion par absorption de la SELAS TOP-BIO dont le siège social est situé à TARBES (65), 8 chemin de l'Ormeau, par la SELAS BIOPYRENEES dont le siège social est situé à PAU (64), 3 et 5 rue bayard, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** le courrier recommandé de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 septembre 2020, adressé à Monsieur Frédéric CENS, Président du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES, l'informant de la date de complétude du dossier de demande de modification du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES ;

**CONSIDERANT** les pièces annexées au dossier :

- Statuts de la SELAS BIOPYRENEES mis à jour à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2020,
- Volume prévisionnel d'activité du laboratoire de biologie médicale TOP-BIO,
- Attestation du Conseil central de la section G concernant Madame Marie-Laure LALANNE,
- Certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens concernant Madame Marie-Laure LALANNE, en date du 8 août 2013,
- Requête à Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PAU, en date du 6 juillet 2020,
- Attestation du Conseil central de la section G concernant Monsieur Humberto SANTOS,
- Justificatif de paiement de la cotisation ordinale 2020 concernant Monsieur Joël TUECH, en date du 20 avril 2020,
- Extrait Kbis de la SELAS BIOPYRENEES, en date du 17 septembre 2020,
- Répartition du capital et des droits de vote de la SELAS BIOPYRENEES à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,
- Projet de fusion entre les soussignées, TOP BIO et BIOPYRENEES, en date du 30 juin 2020,
- Copie des comptes annuels de la Société TOP BIO arrêtés au 31 décembre 2019,
- Copie des comptes annuels de la Société BIOPYRENEES arrêtés au 31 décembre 2019,
- Détail de la valorisation BIOPYRENEES,
- Détail de la valorisation TOP BIO,
- Détail de la répartition du capital BIOPYRENEES après fusion,
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SELAS BIOPYRENEES en date du 9 juin 2020,
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SELAS TOP-BIO en date du 30 juin 2020,
- Projet de règlement intérieur de la SELAS BIOPYRENEES, mis à jour à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2020,
- Décision unanime des associés de la SELAS BIOPYRENEES, en date du 30 juin 2020,

## ARRETEMENT

**Article 1 :** La fusion par absorption de la SELAS TOP BIO dont le siège social est situé à TARBES (65), 8 chemin de l'Ormeau, par la SELAS BIOPYRENEES dont le siège social est situé à PAU (64), 3 et 5 rue Bayard, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 2 :** Le laboratoire multi sites BIOPYRENEES est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée BIOPYRENEES, dont le siège social est situé à PAU (64000) 3 & 5 rue Bayard. Il est inscrit au répertoire FINESS en catégorie 611 sous le numéro 64 001 559 0 en tant qu'entité juridique.

**Article 3 :** Le laboratoire multi sites BIOPYRENEES est désormais composé de douze (12) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont désormais les suivants :

### ZONE SUD AQUITAINE :

- 1) ZAC Saint-Michel – 4 Allée de Sépé à ARUDY (64260)  
Numéro FINESS 64 001 780 2
- 2) 13 avenue du Château d'Este à BILLERE (64140)  
Numéro FINESS 64 001 739 8
- 3) Le Clos Eugénie 4" - 3 avenue de Plaisance à LESCAR (64230)  
Numéro FINESS 64 001 597 0
- 4) Espace Triana – zone Biebachette –  
Rue Etienne Lenoir à MORLAAS (64160)  
Numéro FINESS 64 001 854 5
- 5) 1 avenue de Navarrenx à MOURENX (64150)  
Numéro FINESS 64 001 563 2
- 6) 2, rue de Béarn-Bigorre à NOUSTY (64420)  
Numéro FINESS 64 001 595 4
- 7) **3 & 5 rue Bayard à PAU (64000) (établissement principal)**  
**Numéro FINESS 64 001 560 8**
- 8) 1 rue Devéria à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 561 6
- 9) 6 bis boulevard de Hauterive à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 562 4
- 10) 39 rue Gachet à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 596 2

### ZONE OCCITANIE :

- 11) 8 chemin de l'Ormeau à TARBES (65000)  
Numéro FINESS 65 000 436 9
- 12) 23 place Marcadieu à TARBES (65000)  
Numéro FINESS 65 000 441 9

**Article 4 :** Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites BIOPYRENEES et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sont désormais les suivants :

#### **A - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES EN EXERCICE**

- **M. Pierre BESNIER**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100954683 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
- **M. Frédéric Steven CENS**, médecin biologiste, Président de la SELAS, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002818887 ;
- **M. Henri CHAUVEAU** médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002806213 ;
- **M. Philippe DAJEANS** pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572923 ;
- **M. Sylvain DALBOS**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003781464 ;
- **M. Philippe DOMERCQ**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10005159628 ;
- **Mme Mariana GIANOLI**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101145869 ;
- **M. Christophe HEUGAS**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10101139060 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
- **M. Olivier LACRAMPE**, médecin biologiste, inscrit au conseil de l'ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698769 ;
- **Mme Marie-Laure LALANNE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10002056009 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
- **M. Humberto SANTOS**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100109130 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
- **M. Joël TUECH**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001655744 ;
- **Mme Catherine VIDOUSE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592301 ;

#### **B - BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL**

- **Mme Anne ROUSSEAU-SCHLAIFER**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586733 ;

**Article 5 :** L'arrêté de l'Agence régionale de santé Occitanie du 24 décembre 2019, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale TOP-BIO est abrogé.

**Article 6 :** L'arrêté n° LBM 04 du 26 juin 2020 portant transfert du site de MORLAAS au sein de la même commune et modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES est abrogé.

**Article 7 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant les deux Directeurs généraux des Agences régionales de santé Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**Article 9 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées,
- M. le Docteur Frédéric Steven CENS, médecin biologiste, président de la SELAS BIOPYRENEES,
- M. le Docteur Joël TUECH, pharmacien biologiste, président de la SELAS TOP BIO,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

Pour le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Et par délégation,  
La Directrice adjointe de la santé publique



Karine TROUVAIN

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du premier recours



Pascal DURAND

# ARS OCCITANIE

R76-2020-10-08-004

Arrêté rectificatif autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments Toulouse (31)



ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-48

## **ARRETE**

Rectificatif à l'arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-045  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique,
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-045 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant autorisation de création d'un site internet de de commerce électronique de médicament,

Considérant qu'il existe une erreur matérielle dans l'arrêté précité ;

#### **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitania.ars.sante.fr](http://www.occitania.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2020-045 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 est rectifié comme suit :

La demande présentée par Madame Agnès LAPALU, numéro RPPS : 10001652832 et Monsieur Jean LAPALU, numéro RPPS : 10001660041, titulaires de l'officine Pharmacie LAPALU, faisant l'objet de la licence n°31#000018 délivrée le 14 août 2007, sise 77 avenue des Minimes – 31200 TOULOUSE, en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est acceptée.

La dénomination du site est : [www.pharmacie-lapalu-toulouse.mesoigner.fr](http://www.pharmacie-lapalu-toulouse.mesoigner.fr)

Cette autorisation est nominative.

**Article 2 –** La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

**Article 3 –** Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4 –** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 –** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

**ARS OCCITANIE MONTPELLIER**

**R76-2020-10-02-009**

**arrêté n° 2020-3091 pharmacie LAGUERRE-PONSAILLE  
RIVESALTES**

*autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Rivesaltes*

## ARRETE ARS OC /2020-3091

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à RIVESALTES (Pyrénées Orientales)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Vu** la demande adressée le 28 juillet 2020 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie par Maître Jacques RAYMOND, Avocat auprès de la SCP d'Avocats « Les Avocats du Thélème » à MONTPELLIER, au nom de la SELARL Pharmacie LAGUERRE-PONSAILLE exploitée par Madame Marie PONSAILLE, agissant en qualité de co-gérante, et Madame LAGUERRE Catherine, titulaires de l'officine de pharmacie LAGUERRE-PONSAILLE sous la licence n° 66#000020, afin d'obtenir l'autorisation de transférer ladite officine, sise 7 Boulevard Arago à RIVESALTES(66600) dans un nouveau local situé 9 Avenue Ledru Rollin dans la même commune ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie du 27 août 2020 ;

**Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 30 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la Région Occitanie du 20 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

**CONSIDERANT** que la commune de RIVESALTES compte une population municipale recensée de 8610 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et trois officines de pharmacie, la Pharmacie LAGUERRE-PONSAILLE se trouvant respectivement à 450 mètres environ et 300 mètres environ des deux autres officines soit, la Pharmacie FONS-GARDIES, 38 Rue du Dr Emile Pares, et la Pharmacie Centrale, 9 Place du Général de Gaulle ;

**CONSIDERANT** que le transfert projeté de la Pharmacie de Madame Marie PONSAILLE et Madame LAGUERRE Catherine située 7 Place Arago dans le centre de la commune s'effectue à 300 mètres à pied environ du local d'origine, dans des locaux neufs sis en rez-de-chaussée d'un immeuble à vocation administrative, dans le même quartier, 9 Avenue Ledru Rollin, à côté de l'Office de Tourisme ;

**CONSIDERANT** que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du Code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- .une unité géographique
- .la présence d'une population résidente.

**CONSIDERANT** que le quartier d'origine qui est aussi le quartier d'accueil pourrait être délimité ainsi :  
Au Nord par le Quai de l'Agly et le Quai des Mouettes,  
A l'Ouest par l'Avenue Ledru Rollin et l'Avenue Louis Blanc,  
Au Sud par le Boulevard Arago et la D 614,  
A l'Est par le Boulevard Arago et la D 614 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de la délimitation du quartier ci-dessus définie, et compte tenu de la faible distance (300 mètres) séparant le local d'origine du futur emplacement, la population du quartier d'origine, pourra continuer à être desservie par la Pharmacie LAGUERRE-PONSAILLE; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement projeté se trouve toujours au cœur de ville, le long de l'Avenue Ledru Rollin, à sens unique pour les voitures, et bordée de larges trottoirs pour les piétons, dans un immeuble neuf situé en face d'une grande esplanade pourvue de places de stationnements ;

**CONSIDERANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé à la fois pour les véhicules motorisés et parfaitement visible pour la population, le nouveau local étant également facile d'accès pour les piétons (trottoirs, passages aménagés) ; l'emplacement dispose de commodités de stationnement ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de son transfert, la Pharmacie de Madame Marie PONSAILLE et Madame LAGUERRE Catherine s'éloignera sensiblement des autres pharmacies de la commune pour se situer respectivement à 700 mètres et 650 mètres de la Pharmacie FONS-GARDIES et de la Pharmacie Centrale ;

**CONSIDERANT** que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**CONSIDERANT** que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Marie PONSAILLE co-gérante au nom de la Pharmacie LAGUERRE-PONSAILLE, sise, 7 Boulevard Arago à RIVESALTES (66600), enregistré le 30 juillet 2020 sous le n°2020-66-0004 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marie PONSAILLE et Madame LAGUERRE Catherine sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent au nom de la SELARL LAGUERRE-PONSAILLE sise 7 Boulevard Arago à RIVESALTES (66600) dans un nouveau local situé 9 Avenue Ledru Rollin dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000370.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

**Article 3** : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

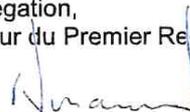
**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 02 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-12-006

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL  
TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE  
SANTÉ DU « CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE » (31)

**Arrêté ARS OCCITANIE / 2020 – n°3213**

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DU « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE » (31)  
Année scolaire 2020-2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 1995 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 relatif au diplôme de cadre de santé consolidé au 9 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de Toulouse en date du 02/10/2020, envoyé messagerie électronique ;

Considérant : l'article 15 de l'arrêté du 18 août 1995 modifié selon lequel : « Les membres du conseil technique sont nommés par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »

## Arrête

**Article 1 :** La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du « Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse » (31), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé**, ou son représentant, président ;

**Le Directeur de l'institut de formation des Cadres de Santé**, ou son représentant ;

**Un représentant de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation**, ou son représentant ;

**Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur :**

Mme Vanina BONGARD, Professeur des universités, Praticien Hospitalier, Faculté de Médecine – UPS, 37 allée Jules Guesde – 31 000 TOULOUSE

**Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :**

**. CATEGORIE INFIRMIER(E) :**

Titulaire : Mme Marie-Claude VALLEJO, Cadre Supérieur de Santé, Formatrice IFCS ;

Suppléant : Mme Anne-Marie BLANCHARD, Cadre Supérieur de Santé, Formatrice IFCS ;

**. CATEGORIE MANIPULATEUR(TRICE) D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE :**

Titulaire : M. Thierry BUSCATO, Cadre de Santé, Formateur, IFMEM Toulouse ;

Suppléant : Mme Myriam PRINCE, Cadre de Santé, Formatrice, IFMEM Toulouse ;

**. CATEGORIE TECHNICIEN(NE) DE LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES :**

Titulaire : Mme Françoise ESTRIER, Cadre supérieur de Santé, Pôle de Biologie ;

Suppléant :

**. CATEGORIE ERGOTHERAPEUTE ET DIETETICIEN :**

Titulaire : M. Jean-Michel CAIRE, Cadre supérieur de Santé, Responsable pédagogique IFE Toulouse ;

Suppléant : Mme Marie-Claire SINTES, Cadre de Santé, Formatrice IFMK Toulouse ;

**Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus ;**

**. CATEGORIE INFIRMIER(E) :**

Titulaire : Mme Monique CHAUFFOUR, Cadre de Santé, Pôle de Gériatrie, CHU Toulouse ;

Suppléant : Mme Nathalie BISTI, Cadre de Santé, Urgences Hôpital des Enfants, CHU Toulouse ;

**. CATEGORIE MANIPULATEUR(TRICE) D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE :**

Titulaire : Mme Corinne OLIVER-VIARD, Cadre de Santé, Pôle Imagerie Médicale, CHU Toulouse ;

Suppléant : Mme Delphine NAUDOUX, Cadre de Santé, Pôle Imagerie Médicale, CHU Toulouse ;

**. CATEGORIE TECHNICIEN(NE) DE LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES :**

Titulaire : M. Yves BIAGGI, cadre de santé, Pôle Biologie, CHU de Toulouse ;

Suppléant :

**. CATEGORIE ERGOTHERAPEUTE ET DIETETICIEN :**

Titulaire : Mme Catherine LE SAUX, Cadre supérieur de santé, Pôle Rééducation – Diététique, CHU Toulouse ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé**

**de 6 millions de personnes en Occitanie**

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

2 / 3

Suppléante : Mme Caroline MARTINEAU, cadre de santé diététicien, Pôle Rééducation – Diététique, CHU Toulouse ;

**. CATEGORIE PREPARATEUR(TRICE) EN PHARMACIE HOSPITALIERE :**

Titulaire : Mme Valérie PAGES, Cadre supérieur de santé, Pôle Pharmacie, CHU de Toulouse ;

Suppléant :

**Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus :**

**. CATEGORIE INFIRMIER(E) :**

Titulaire : M. Maxime PETIT, étudiant cadre de santé, infirmier, IFCS, CHU de Toulouse ;

Suppléant : Mme Marion BLAZY, étudiante cadre de santé, infirmière, IFCS, CHU de Toulouse ;

**. CATEGORIE MEDICO-TECHNIQUE : MANIPULATEUR(TRICE) D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE ; TECHNICIEN(NE) DE LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ; PREPARATEUR(TRICE) EN PHARMACIE HOSPITALIERE :**

Titulaire : Mme Christèle POIRIER, étudiante cadre de santé, MERM, IFCS, CHU de Toulouse ;

Suppléant : M. Patrice FOURCADE, étudiant cadre de santé, PPH, IFCS, CHU de Toulouse ;

**. CATEGORIE REEDUCATION : ERGOTHERAPEUTE ET DIETETICIEN :**

Titulaire : Mme Sylvia MONTARDON, étudiante cadre de santé, ergothérapeute, IFCS, CHU de Toulouse ;

Suppléant : Mme Caroline GAGLIOTTA, étudiante cadre de santé, diététicienne, IFCS, CHU de Toulouse ;

**Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut ou son suppléant.**

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2020

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

3 / 3

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-12-009

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL  
TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS  
DU « CENTRE HOSPITALIER DE CAHORS ET DE  
SON ANTENNE DE FIGEAC » (46)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2020 – n°3216

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS  
DU « CENTRE HOSPITALIER DE CAHORS ET DE SON ANTENNE DE FIGEAC » (46)  
Année scolaire 2020-2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de CAHORS / FIGEAC en date du 22/09/2020, envoyée par messagerie électronique ;

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

## Arrête

**Article 1er :** La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Soignants du « Centre Hospitalier de Cahors et son antenne de Figeac » (LOT 46), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire **2020-2021** :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, président ;

**Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants** ou son représentant ;

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : Mr Pierre NOGRETTE, Directeur du Centre Hospitalier Jean ROUGIER de Cahors ;

Suppléant : Mme Justine PAVIOT, attachée d'administration hospitalière en RH (AAH-RH) ;

**Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Mme Nathalie NAVAL, Infirmière formatrice permanente, IFAS de Cahors ;

Suppléante : Mme Karine QUEBRE, Cadre formatrice permanente, IFAS de Cahors ;

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :**

Titulaire : Mme Emilie FONTESSE, Aide-soignante EHPAD Résidence St Astier ;

Suppléante : Mme Marie BOUZOU, Aide-soignante Service de médecine du CH de Saint Cère ;

**La conseillère pédagogique régionale ;**

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

Titulaires : Mme Emma CUBAYNES ;

Suppléants : M. Julien CARCELES ;

Mme Chiara ASTORG ;

Mme Grégory CHOLLET ;

**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut** ou son représentant.

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2020

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-12-002

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL  
TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS DE « LA CROIX ROUGE  
FRANCAISE NIMES » (30)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2020 – n°3209

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE « LA CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES » (30)  
Année scolaire 2020-2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'IFAS CRF de Nîmes en date du 23/09/2020, envoyée par messagerie électronique ;

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

## Arrête

**Article 1er :** La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de «LA CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES » (30), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, président ;

**Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants** ou son représentant ;

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : M. Georges LABONNE, Président de la Délégation Territoriale du Gard de la CRF à Nîmes ;

Suppléant : M. Emmanuel AAPY, Vice-Président de la Délégation Territoriale du Gard de la CRF à Nîmes ;

**Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Mme Laure ARTAUD VITOU, formatrice, IFAS CRF Nîmes ;

Suppléant : Mme Catherine AUDEMARD, chargée de formation, IFAS CRF Nîmes ;

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :**

Titulaire : Mme Fanny ROUSSENAC D'OLLIER, Aide-Soignante Pôle Gérontologique Nîmois, Croix Rouge Française ;

Suppléant : Mme Malaurie LAFONT, Aide-Soignante Pôle Gérontologique Nîmois, Croix Rouge Française ;

**La conseillère pédagogique régionale** ou son représentant ;

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

Titulaires : Mme Melody REYES ;

Suppléantes : Mme Loëlia CONVENANT ;

M. Bertrand CALEN ;

M Arnaud GIL ;

**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut** ou son représentant.

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2020

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-12-008

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL  
TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS DE « L'ASSOCIATION  
EDUCATIVE POUR L'HOSPITALISATION PRIVEE  
DE CASTELNAU LE LEZ » (34)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2020 – n°3215

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE « L'ASSOCIATION EDUCATIVE POUR L'HOSPITALISATION PRIVEE  
DE CASTELNAU LE LEZ » (34)  
Année scolaire 2020-2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de l'AEHP en date du 01/09/2020, envoyée par messagerie électronique (à préciser) ;

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

## Arrête

**Article 1er :** La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de « L'AEHP de Castelnau le lez » (34), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, président ;

**Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants** ou son représentant ;

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : Mme Catherine LAURIN-ROURE, Directrice de l'organisme gestionnaire AEHP ;

Suppléant : M. Pascal DELUBAC, Président de l'organisme gestionnaire AEHP ;

**Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Mme Patricia BY, Formatrice IFAS de l'AEHP de Castelnau le Lez ;

Suppléante : Mme Sylvie DIAZ, Formatrice de l'IFAS de L'AEHP de Castelnau le lez ;

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :**

Titulaire : Mme Joëlle TALI, Aide-soignante du Centre Bourges de Castelnau le lez ;

Suppléante : Mme Camille COUSSEAU-DIAZ, Aide-soignante de la Clinique du Parc à Castelnau le lez ;

**La conseillère pédagogique régionale ;**

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

Titulaires : Mme Amandine MOISSONNIER ;

Mme Lucile JEAN DAUDE

Suppléants : Mme Eloïse FONTAINE ;

M. Paul BUENO ;

**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut** ou son représentant.

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2020

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-12-010

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL  
TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER  
DE LANNEMEZAN » (65)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2020 – n°3217

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN » (65)  
Année scolaire 2020-2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de Lannemezan en date du 07 octobre 2020, envoyée par messagerie électronique ;

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

## Arrête

**Article 1er :** La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du « Centre Hospitalier de Lannemezan » (65), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, président ;

**Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants** ou son représentant ;

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : Mme Yasmina GAYRARD, Directrice, Hôpitaux de Lannemezan ;

Suppléant : M. Dimitri DELATTRE, Attaché d'administration hospitalière des services financiers, Hôpitaux de Lannemezan ;

**Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Mme Françoise SEUBE CARMINATI, Formatrice IFAS, Hôpitaux de Lannemezan ;

Suppléant : M. André MONTEAU, Formateur IFAS, Hôpitaux de Lannemezan ;

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :**

Titulaire : Mme Aurélie GAYE, Aide-soignante Pôle personnes âgées, Hôpitaux de Lannemezan ;

Suppléant : Mme Christine SANTAMARIA, Aide-soignante Pôle A3 Psychiatrie, Hôpitaux de Lannemezan ;

**La conseillère pédagogique régionale ;**

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

Titulaires : Mme Juliette ANDRE ;

M. Jérémy BENECH ;

Suppléantes : Mme Sophie PAUL ;

Mme Marine DUCLOS ;

**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut** ou son représentant.

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2020

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-12-001

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL  
TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER  
D'ALES » (30)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2020 – n°3208

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER D'ALES » (30)  
Année scolaire 2020-2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants en date du 25/09/2020, envoyée par messagerie électronique ;

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

## Arrête

**Article 1er :** La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de « l'institut de formation d'aides-soignants » (30), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, président ;

**Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants** ou son représentant ;

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : M. Romain CENCIC, Directeur du CH d'Alès-Cévennes (30) ;

Suppléant :

**Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Mme Sophie OLIVA, Infirmière à l'IFAS du CH d'Alès-Cévennes (30) ;

Suppléant : Mme Anne-Claire DUMAS, Infirmière à l'IFAS du CH d'Alès-Cévennes (30) ;

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :**

Titulaire : Mme Sabine MAZAURIC, Aide-Soignante au CH d'Alès-Cévennes (30) ;

Suppléant : Mme Linda KADOULI, Aide-Soignante au CH d'Alès-Cévennes (30) ;

**La conseillère pédagogique régionale,**

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

Titulaires : Mme Assia SAIDI ; M. Philippe LAPIERRE ;  
Suppléantes : Mme Basma ZIGHEM ;  
Mme Naomie JIMENEZ ;

**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut** ou son représentant.

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2020

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-12-004

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL  
TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER  
SAINT GAUDENS » (31)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2020 – n°3211

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER SAINT GAUDENS » (31)  
Année scolaire 2020-2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de formation d'Aides-soignants de SAINT GAUDENS en date du 07/10/2020, envoyée par messagerie électronique ;

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

---

## Arrête

---

**Article 1er :** La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du « CENTRE HOSPITALIER SAINT GAUDENS » (31), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, président ;

**Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants** ou son représentant ;

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : M. Olivier NAVASA, Directeur des Ressources Humaines, CHCP, Saint Gaudens ;

Suppléant : M. Bernard MUGNIER, Directeur des Finances, CHCP, Saint Gaudens ;

**Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Mme Audrey MEIRSMAN, IDE, CHCP, Saint Gaudens ;

Suppléant : Mme. Nathalie LAURENT, IDE, CHCP, Saint Gaudens ;

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :**

Titulaire : Mme. Chantal ZABOTTO, AS, CHCP, Saint Gaudens ;

Suppléant : M. Éric VILLANI, AS, CHCP, Saint Gaudens ;

**La conseillère pédagogique régionale ;**

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

Titulaires : M. Serge METZGER ;

Suppléantes : Mme. Marie-Pierre COCHET ;

Mme Laura CINQFRAIX ;

Mme. Camille GUILBERT ;

**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut** ou son représentant.

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2020

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-12-005

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL  
TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE » (31)

**Arrêté ARS OCCITANIE / 2020– n°3212**

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE » (31)  
Année scolaire 2020-2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du CHU de Toulouse en date du 15 Octobre 2018, envoyée par courrier/messagerie électronique ;

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

## Arrête

**Article 1er :** La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du « CHU de Toulouse » (31), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, Président ;

**Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants** ou son représentant ;

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : M. Marc PENAUD, Directeur Général du CHU de Toulouse ;

Suppléant :

**Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Mme Marie LAFFONT, Cadre de santé formatrice à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHU de Toulouse ;

Suppléante : Mme Sabine BONNEVILLE, Cadre de santé formatrice à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHU de Toulouse ;

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :**

Titulaire : M. Etienne GERARD, Aide-Soignant Hôpital Psychiatrie – CHU Toulouse ;

Suppléante : Mme Josiane DIDIER, Aide-Soignante EHPAD Gaubert – CCAS de Toulouse ;

**La conseillère pédagogique régionale ;**

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

Titulaires : Mme Liesse BOULINGUI MIGNOSI ; Suppléants : M. Stephane LEMAITRE ;  
Mme Nathalie MANNAT ; Mme Mike-Lovely MEDOR ;

**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut** ou son représentant.

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2020

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-12-003

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL  
TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION  
D'AMBULANCIERS DE « L'IRFSS CROIX ROUGE  
FRANCAISE OCCITANIE » (31)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2020-n°3210

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS DE « L'IRFSS CROIX ROUGE FRANCAISE OCCITANIE » (31)  
Année scolaire 2020-2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de formation d'auxiliaires ambulanciers et au diplôme d'Etat d'ambulanciers et notamment l'article 35 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de formation d'Ambulanciers de l'IRFSS Croix Rouge Toulouse en date du 29/09/2020, envoyée messagerie électronique ;

**Considérant** l'article 35 de l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié selon lequel : « *Ce conseil est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

---

## Arrête

---

**Article 1 :** La constitution du Conseil technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers de « l'IRFSS CROIX ROUGE FRANCAISE OCCITANIE à Toulouse » (31), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, président ;

**Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulanciers** ou son représentant ;

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : Mme Sophie CAZARD, Directrice de l'IRFSS Croix Rouge Occitanie ;

Suppléant :

**Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :**

Titulaire : Mme Marie-Ange REGHENAZ, chargée de formation, IRFSS Croix Rouge Occitanie, Toulouse ;

Suppléant : Mme Florence SIDOBRE, chargée de formation, IRFSS Croix Rouge Occitanie, Toulouse ;

**Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé :**

Titulaire : M. Vincent STEPHANT, chef d'entreprise de transport, CAPITOLE AMBULANCES, Toulouse ;

Suppléant : M. Xavier DUVENT, chef d'entreprise de transport, AMBULANCES ST PAUL, St Paul / Save ;

**Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le Directeur de l'Institut :**

Titulaire : M. Charles-Henri HOUZE-CERFON, Médecin du SAMU, CHU de Toulouse ;

Suppléant : Mme Maud CARCAILLE, Médecin du SAMU, CHU de Toulouse ;

**Un représentant des élèves :**

Titulaire : M. Olivier BARRIERE ;

Suppléant : M. Anthony JODAR ;

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2020

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-12-007

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL  
TECHNIQUE DE L'INSTITUT  
DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE  
PUERICULTURE DE «LA CROIX ROUGE  
FRANCAISE GRABELS » (34)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2020 – n°3214

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT  
DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE «LA CROIX ROUGE FRANCAISE GRABELS » (34)  
Année scolaire 2020-2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 consolidé au 9 mai 2017 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'IFAP CRF de Grabels en date du 23/09/2020, envoyée par messagerie électronique

Considérant : l'article 36 de l'arrêté 16 janvier 2006 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

## ARRÊTE

**Article 1 :** La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de «LA CROIX ROUGE FRANCAISE GRABELS » (34), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**, ou son représentant, président ;

**Le Directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture**, ou son représentant ;

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : M. Georges LABONNE, Président de la Délégation Territoriale du Gard de la CRF à Nîmes ;

Suppléant : M. Emmanuel APPY, Vice-Président de la Délégation Territoriale du Gard de la CRF à Nîmes ;

**Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Mme Emile SIIMER, Formatrice IFAP CRF Grabels ;

Suppléant : Mme Caroline DELTORT, Chargée de formation IFAP CRF Grabels ;

**Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut ; l'un exerçant dans un établissement hospitalier :**

Titulaire : Mme Jeanine JASSIN,

Suppléant : Mme Delphine NAVARON, Cadre Maternité, Polyclinique Grand Sud, Nîmes

**L'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :**

Titulaire : Mme Christine GONUL, Crèche Les Petits Renards, Beaulieu ;

Suppléant : Mme Emilie BARBEAUX, Crèche Les Petits Aventuriers, Cruviers-Lascours ;

**La conseillère pédagogique régionale ;**

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

Titulaires : Mme Bertille FOULQUIER-GAZAGNES ; Suppléantes : Mme Louise QUINONERO ;  
Mme Mélanie FENEUIL ; Mme Elodie BARILLE ;

**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut**, ou son représentant.

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2020

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

2 / 2

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-31-025

Décision 2020-0940 dépôt de sang CHIVAL site de Foix

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du CHIVAL site de Foix*

**Décision ARS N° 2020-0940**  
**portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles du**  
**CHIVAL Site Foix**  
**(Chemin du Barrau – BP 90064 – 09000 FOIX)**  
**(FINESS EJ : 09 078 177 4 – FINESS ET : 09 000 017 5)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;
- Vu** la décision 2015/AUT-PR/07 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang au Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège ;
- Vu** la décision ARS OC n° 2017-3179 de l'ARS Occitanie du 28 novembre 2017, portant sur la fusion entre le Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège (CHIVA) et le Centre Hospitalier du Pays d'Olmes (CHPO) et transformant son nom en Centre Hospitalier intercommunal des Vallées d'Ariège ;
- Vu** la décision ARS 2018/AUT-PR/N° 257 du 2 janvier 2018 transférant les autorisations des activités des dépôts de produits sanguins labiles des sites du CHIVA et du CHPO au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège, les activités restant exercées sur chaque site ;
- Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège et l'Etablissement Français du Sang en date du 11 novembre 2014 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du CHIVAL adressée à l'ARS Occitanie en date du 05 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 02 juin 2020 ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 20 mars 2020 ;

**Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du CHIVAL Site Foix (09000 SAINT-JEAN DE VERGES) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;

**Considérant :** les difficultés de circulation routière autour de la ville de Toulouse pouvant rendre la durée des transports de produits sanguins labiles incompatibles avec des urgences transfusionnelles ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du CHIVAL Site Foix (09000 SAINT-JEAN DE VERGES), situé au rez-de-chaussée, à proximité du laboratoire d'analyses de biologie médicale, est accordé.

### Article 2

Le CHIVAL Site Foix est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt de délivrance (DD).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ou décongélation, ainsi que du système d'information, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le 31 JUIL 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-31-026

Décision 2020-0941 dépôt de sang CHIVAL site Lavelanet

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du CHIVAL site de Lavelanet (Ariège)*

**Décision ARS N° 2020-0941**  
**portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles du**  
**CHIVAL Site Lavelanet**  
**(Rue de la Soullano-BP 30197-09300 LAVELANET CEDEX)**  
**(FINESS EJ : 09 078 177 4 – FINESS ET : 09 000 162 9)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques (pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;

**Vu** la décision 2015/AUT-PR/06 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang au Centre Hospitalier du Pays d'Olmes ;

**Vu** la décision ARS OC n° 2017-3179 de l'ARS Occitanie du 28 novembre 2017, portant sur la fusion entre le Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège (CHIVA) et le Centre Hospitalier du Pays d'Olmes (CHPO) et transformant son nom en Centre Hospitalier intercommunal des Vallées d'Ariège ;

**Vu** la décision ARS 2018/AUT-PR/N° 257 du 2 janvier 2018 transférant les autorisations des activités des dépôts de produits sanguins labiles des sites du CHIVA et du CHPO au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège, les activités restant exercées sur chaque site ;

**Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier du Pays d'Olmes et l'Etablissement Français du Sang en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du CHIVAL adressée à l'ARS Occitanie en date du 5 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 02 juin 2020 ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie 20 mars 2020 ;

**Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du CHIVAL Site Lavelanet (09300 LAVELANET) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;

**Considérant :** les difficultés de circulation routière autour de la ville de Toulouse pouvant rendre la durée des transports de produits sanguins labiles incompatibles avec des urgences transfusionnelles ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du CHIVAL Site Lavelanet (09300 LAVELANET), situé au rez-de-chaussée, à proximité du Service d'Accueil des Urgences(SAU), est accordé.

### Article 2

Le CHIVAL Site Lavelanet est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence vitale (DUV).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ou décongélation, ainsi que du système d'information, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « téléréfuges citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le 31 JUL 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-31-024

Décision 2020-0942 dépôt de sang CH Ariège Couserans

*Décision d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du CH Ariège  
Couserans (CHAC) à Saint-Girons (Ariège)*

**Décision N°2020-0942**  
**portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles**  
**du Centre Hospitalier Ariège Couserans (CHAC)**  
**(BP 60111- 09201 SAINT GIRONS)**  
**(FINESS EJ : 09 078 181 6 – FINESS ET 09 000 018 3)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;

**Vu** la décision 2015/AUT-PR/25 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang au Centre Hospitalier Ariège Couserans (CHAC) ;

**Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier Ariège Couserans (CHAC) et l'Etablissement Français du Sang en date du 18 mai 2015 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier Ariège Couserans (CHAC-09200 SAINT GIRONS) adressée à l'ARS Occitanie en date du 3 Décembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 02 juin 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie 23 juillet 2020 ;

**Considérant** : que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits

sanguins labiles du Centre Hospitalier Ariège Couserans (CHAC- 09200-SAINT GIRONS) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;

**Considérant :** les difficultés de circulation routière autour de la ville de Toulouse pouvant rendre la durée des transports de produits sanguins labiles incompatibles avec des urgences transfusionnelles ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier Ariège Couserans (09200 SAINT GIRONS), situé au rez-de-chaussée, à proximité de la Salle de Soins Post-Interventionnelle(SSPI) et du service de Surveillance Médicale Continue (SMC), est accordé.

### Article 2

Le Centre Hospitalier Ariège Couserans est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt de délivrance (DD).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongélateurs de plasmas frais congelés fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le

31 JUIL 2020

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation  
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-31-021

Décision 2020-0946 dépôt de sang CH Saint Jacques (Lot)

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du CH Saint-Jacques de Saint-Céré dans le Lot*

**Décision N° 2020-0946  
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement  
du dépôt de produits sanguins labiles  
du CENTRE HOSPITALIER SAINT JACQUES  
(Avenue du Docteur Roux-46400 SAINT CERE)  
(FINESS EJ : 46 078 009 1 – FINESS ET : 46 000 005 2)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;
- Vu** la décision 2015/AUT-PR/18 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang au Centre Hospitalier de Saint Céré ;
- Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier Saint Jacques et l'Etablissement Français du Sang en date du 10 décembre 2019 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier Saint Jacques (46400 SAINT CERE) adressée à l'ARS Occitanie en date du 10 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 3 mars 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 20 mars 2020 ;

**Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Saint Jacques (46400 SAINT CERE) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier Saint Jacques (46400 SAINT CERE), situé au niveau des urgences, est accordé.

### Article 2

Le Centre Hospitalier Saint Jacques est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence vitale (DUV).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ou de décongélation des produits sanguins labiles ainsi que du système d'information fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le **31** JUL 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-31-020

## Décision 2020-0948 dépôt de sang CH Jean Coulon

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du CH Jean Coulon à Gourdon*

**Décision N° 2020-0948**  
**portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles**  
**du CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON**  
**(Avenue Pasteur- 46300 GOURDON)**  
**(FINESS EJ : 46 078 020 8 – FINESS ET : 46 000 010 2)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;
- Vu** la décision 2015/AUT-PR/27 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang au Centre Hospitalier de Gourdon ;
- Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier Jean Coulon et l'Etablissement Français du Sang en date du 6 février 2020 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier Jean Coulon (46300 GOURDON) adressée à l'ARS Occitanie en date du 24 Septembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 2 juin 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 20 mars 2020 ;

**Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Jean Coulon (46300 GOURDON) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier Jean Coulon (46300 GOURDON), situé à proximité du nouveau service des urgences et de l'Unité d'Hospitalisation de Courte Durée (UHCD), est accordé.

### Article 2

Le Centre Hospitalier Jean Coulon est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence vitale (DUV).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ou de décongélation des produits sanguins labiles ainsi que du système d'information fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le 31 JUIL 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-31-023

## Décision 2020-0949 dépôt de sang CH Lourdes

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de CH de Lourdes*

**Décision N° 2020-0949**  
**portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles**  
**du CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES**  
**(2 avenue Alexandre Marqui- 65100 LOURDES)**  
**(FINESS EJ : 65 078 015 8- FINESS ET : 65 000 004 5)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;
- Vu** la décision 2015 /AUT-PR/11 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang au Centre Hospitalier de Lourdes ;
- Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier de Lourdes et l'Etablissement Français du Sang en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2015 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles et ses avenants du 29 janvier 2018 et 21 octobre 2019, prorogée par tacite reconduction ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier de Lourdes (65100 LOURDES) adressée à l'ARS Occitanie en date du 13 Décembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 27 février 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 23 mars 2020 ;

**Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Lourdes (65100 LOURDES) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier de Lourdes (65100 LOURDES), situé au niveau du service des urgences, est accordé.

### Article 2

Le Centre Hospitalier de Lourdes est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre des catégories de : dépôt d'urgence vitale (DUV) et dépôt relais (DR).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ou de décongélation des produits sanguins labiles ainsi que du système d'information fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le

31 JUN 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-31-022

Décision 2020-0950 dépôt de sang CH Bigorre à Tarbes

*Renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du CH de  
Bigorre à Tarbes*

**Décision N° 2020-0950  
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement  
du dépôt de produits sanguins labiles  
du CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE  
(Boulevard De Lattre De Tassigny-65013 TARBES)  
(FINESS EJ : 65 078 316 0 – FINESS ET : 65 000 041 7)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;
- Vu** la décision 2015 /AUT-PR/13 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang au Centre Hospitalier de Bigorre ;
- Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Etablissement Français du Sang en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2015 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier de Bigorre (65013 TARBES) adressée à l'ARS Occitanie en date du 9 Octobre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 27 février 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 23 mars 2020 ;

**Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Bigorre (65013 TARBES) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** les potentielles urgences transfusionnelles liées à l'activité de l'établissement (urgences, chirurgie, maternité) ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier de Bigorre (65013 TARBES), situé au niveau du service des urgences, est accordé.

### Article 2

Le Centre Hospitalier de Bigorre est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence vitale (DUV).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ou de décongélation des produits sanguins labiles ainsi que du système d'information, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le 31 JUIL 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-31-030

## Décision 2020-0951 dépôt de sang Hôpitaux Lannemezan

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles des Hôpitaux de Lannemezan (Hautes-Pyrénées)*

**Décision N° 2020-0951  
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement  
du dépôt de produits sanguins labiles  
des HOPITAUX DE LANNEMEZAN  
(644 route de Toulouse- -65300 LANNEMEZAN)  
(FINESS EJ : 65 078 017 4 – FINESS ET : 65 078 421 8)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques (pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers) prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;
- Vu** la décision 2015 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang au Centre Hospitalier de Lannemezan ;
- Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier de Lannemezan et l'Etablissement Français du Sang en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2015 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier de Lannemezan (65300 LANNEMEZAN) adressée à l'ARS Occitanie en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 27 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 20 mars 2020 ;

**Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Lannemezan (65300 LANNEMEZAN) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier de Lannemezan (65300 LANNEMEZAN), situé au rez-de-chaussée, bâtiment 18, près des urgences, est accordé.

### Article 2

Le Centre Hospitalier de Lannemezan est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt de délivrance (DD).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement des matériels de conservation ou de décongélation des produits sanguins labiles ainsi que du système d'information, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le 31 JUIL 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-31-019

## Décision 2020-0952 renouvellement dépôt de sang CH Albi

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins  
labiles du CH d'Albi*

**Décision N° 2020-0952  
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement  
du dépôt de produits sanguins labiles  
du CENTRE HOSPITALIER D'ALBI  
(22 Boulevard Sibille-81000 ALBI)  
(FINESS EJ : 81 000 033 1– FINESS ET : 81 000 050 5)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;

**Vu** la décision 2015/AUT-PR/04 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang au Centre Hospitalier d'Albi ;

**Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier d'Albi et l'Etablissement Français du Sang en date du 17 Octobre 2014 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier d'Albi (81000 ALBI) adressée à l'ARS Occitanie en date du 31 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 23 juillet 2020 ;

**Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier d'Albi (81000 ALBI) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** les potentielles urgences transfusionnelles liées à l'activité de l'établissement (urgences, chirurgie, maternité)

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier d'Albi (81000 ALBI), situé au niveau du service des urgences, est accordé.

### Article 2

Le Centre Hospitalier d'Albi est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence vitale (DUV).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ou de décongélation des produits sanguins labiles ainsi que du système d'information fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le 31 JUIL 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-31-029

## Décision 2020-0956 dépôt de sang Clinique Pasteur à Toulouse

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins  
labiles de la clinique Pasteur à Toulouse*

**Décision N° 2020-0956**  
**portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles**  
**de la CLINIQUE PASTEUR**  
**(45 avenue de Lombez BP27617- 31076 TOULOUSE Cedex3)**  
**(FINESS EJ : 31 000 009 6 – FINESS ET : 31 078 025 9)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;

**Vu** la décision de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang à la Clinique Pasteur ;

**Vu** la convention signée entre la Clinique Pasteur et l'Etablissement Français du Sang en date du 15 avril 2020 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de la Clinique Pasteur (31300 TOULOUSE) adressée à l'ARS Occitanie en date du 5 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 02 juin 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 20 mars 2020 ;

**Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Pasteur (31 300 TOULOUSE) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** les difficultés de circulation routière autour de la ville de Toulouse pouvant rendre la durée des transports de produits sanguins labiles incompatibles avec des urgences transfusionnelles ;

**Considérant :** le volume annuel de produits sanguins labiles (PSL) transfusé au niveau de l'établissement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Clinique Pasteur (31 300 TOULOUSE), situé au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment Passerelle, au niveau de l'Unité de Soins Intensifs de Cardiologie (USIC), est accordé.

### Article 2

La Clinique Pasteur est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre des catégories de : dépôt d'urgence vitale (DUV) et dépôt relais (DR).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ou de décongélation, ainsi que du système d'information, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le **31** **JUIL** 2020

Le Directeur Général  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Je ~~Pierre~~ RICO ~~DEAU~~ ~~MOISSE~~

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-31-028

## Décision 2020-0958 dépôt de sang Clinique Occitanie à Muret

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins  
labiles de la clinique d'Occitanie à Muret*

**Décision N° 2020-0958**  
**portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles**  
**de la CLINIQUE D'OCCITANIE**  
**(20 avenue Bernard IV- 31605 MURET)**  
**(FINESS EJ : 31 000 049 2 – FINESS ET : 31 078 150 5)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L.1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R.1221-55 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;

**Vu** la décision 2015/AUT-PR/25 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang à la Clinique d'Occitanie ;

**Vu** la convention signée entre la Clinique d'Occitanie et l'Etablissement Français du Sang en date du 17 Novembre 2014 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de la Clinique d'Occitanie (31605 MURET) adressée à l'ARS Occitanie en date du 7 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 20 mars 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 23 juillet 2020 ;

**Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits

sanguins labiles de la Clinique d'Occitanie (31605 MURET) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;

**Considérant :** les difficultés de circulation routière autour de la ville de Toulouse pouvant rendre la durée des transports de produits sanguins labiles incompatibles avec des urgences transfusionnelles ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Clinique d'Occitanie (31605 MURET), situé au niveau du service de réanimation, est accordé.

### Article 2

La Clinique d'Occitanie est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre des catégories de : dépôt d'urgence vitale (DUV) et dépôt relais (DR).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongélateurs de plasma frais congelé, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le 31 JUIL 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU  
Dr Jean-Jacques NIORFOISSE

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-31-031

## Décision 2020-0959 dépôt de sang clinique Saint-Cyprien Rive Gauche à Toulouse

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins  
labiles de la clinique Saint-Cyprien Rive gauche à Toulouse*

**Décision N° 2020-0959**  
**portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles**  
**de la CLINIQUE SAINT-CYPRIEN RIVE GAUCHE**  
**(49 allées Charles de Fitte- 31300 TOULOUSE)**  
**(FINESS EJ : 31 002 607 5 – FINESS ET : 31 002 608 3)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 Décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;

**Vu** la décision 2015/AUT-PR/05 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang à la Clinique Saint-Cyprien Rive Gauche (ancienne Clinique SARRUS TEINTURIERS)

**Vu** la convention signée entre la Clinique SAINT-CYPRIEN RIVE GAUCHE et l'Etablissement Français du Sang en date du 16 Octobre 2014 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de la Clinique Saint-Cyprien Rive Gauche (31300 TOULOUSE) adressée à l'ARS Occitanie en date du 6 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 02 juin 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 20 mars 2020 ;

**Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

sanguins labiles de la Clinique Saint-Cyprien Rive Gauche (31 300 TOULOUSE) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** les difficultés de circulation routière autour de la ville de Toulouse pouvant rendre la durée des transports de produits sanguins labiles incompatibles avec des urgences transfusionnelles ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Clinique Saint-Cyprien Rive Gauche (31300 TOULOUSE), situé au niveau du service de surveillance continue (6<sup>ème</sup> étage), est accordé.

### Article 2

La Clinique Saint-Cyprien Rive Gauche est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence vitale (DUV).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ainsi que du système d'information, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

Fait à Montpellier, le

31 JUL 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-31-027

## Décision 2020-0961 dépôt de sang CHU Toulouse hôpital Paule de Viguier

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins  
labiles du CHU de Toulouse - hôpital Paule de Viguier*

**Décision N° 2020-0961**  
**portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles**  
**du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de TOULOUSE**  
**HOPITAL PAULE DE VIGUIER**  
**(2 rue de la Viguerie- 31059 TOULOUSE Cedex 9)**  
**(FINESS EJ : 31 078 140 6 – FINESS ET : 31 001 697 7)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;
- Vu** la décision 2015/AUT-PR/25 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse - Hôpital Paule de Viguier et Hôpital des Enfants ;
- Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Hôpital Paule de Viguier) et l'Etablissement Français du Sang en date du 14 Août 2014 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse – Hôpital Paule de Viguier (31000 TOULOUSE) adressée à l'ARS Occitanie en date du 12 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 02 juin 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 20 mars 2020 ;
- Considérant** : que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

sanguins labiles du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse-Hôpital Paule de Viguier (31000 TOULOUSE) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** les difficultés de circulation routière autour de la ville de Toulouse pouvant rendre la durée des transports de produits sanguins labiles incompatibles avec des urgences transfusionnelles ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse- Hôpital Paule de Viguier (31000 TOULOUSE), situé au niveau du bloc opératoire de gynécologie-obstétrique, est accordé.

### Article 2

L'Hôpital Paule de Viguier (Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse) est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.  
Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence vitale (DUV).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.  
Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ou de décongélation ainsi que du système d'information, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.  
Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le 31 JUIL 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-06-008

## Décision 2020-2670 de modification de la décision initiale dépôt de sang Clinique Saint Jean Sud de France

*Décision de modification de la décision 2020-2424 du 26 août 2020 portant autorisation de  
fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Jean Sud de France à  
Saint-Jean-de-Védas*

## Décision ARS N° 2020-2670

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 221-55 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 Décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers) prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision EFS n°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie, modifiée par la décision EFS n° 2019-006R du 27 mai 2019 ;

**Vu** la demande d'autorisation de la Clinique Saint-Jean adressée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 22 juillet 2020 ;

**Vu** la convention signée entre la Clinique Saint Jean et l'Établissement Français du Sang Occitanie en date du 31 juillet 2020 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 18 Août 2020 ;

**Vu** la décision ARS n° 2020-2424 du 26 août 2020 portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Jean Rond-Point de l'Europe 34 430 SAINT JEAN DE VEDAS ;

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante](http://www.occitanie.ars.sante)

**Considérant** que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de Produits Sanguins Labiles de la Clinique Saint-Jean est conforme au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine d'Occitanie ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de site de délivrance Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;

**Considérant** notamment les activités d'urgence de la Clinique Saint-Jean ;

**Considérant** les précisions apportées par la Clinique Saint-Jean quant à sa dénomination (Clinique Saint-Jean Sud de France) et son adresse (1 Place de l'Europe, CS 40500, 34433 SAINT JEAN DE VADAS CEDEX) ».

La décision n° 2020-2424 est modifiée comme suit :

Article 1er : L'article 1er de la décision précitée est remplacé par les dispositions suivantes;  
« L'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins Labiles de la **Clinique Saint-Jean Sud de France (EJ : 34 000 027 2 - ET : 34 002 431 4) (1 Place de l'Europe, CS 40500, 34433 SAINT JEAN DE VEDEAS CEDEX)**, situé dans l'infirmierie de service de soins continus est accordée ».

Article 2 : L'article 2 de la décision précitée est remplacé par les dispositions suivantes ;  
« La Clinique Saint Jean **Sud de France** est autorisée à exercer les activités de conservations et de délivrance de produits sanguins labiles comme définies par la convention susvisée. Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence vitale ».

Article 3 : Les autres dispositions de la décision ARS n° 2020-2424 portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Jean demeurent inchangées.

Article 4 : La Directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Occitanie et le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier,

Le 06 OCT 2020

Le Directeur Général  
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
en Délégation, le Directeur Général Adjoint

Jean-Jacques MORFOISSE

# SGAR

R76-2020-10-13-002

Arrêté organisant la suppléance du préfet de région du mercredi 14 octobre 2020, 10h00 au jeudi 15 octobre, 9h00.

**Arrêté organisant la suppléance du préfet de région  
du mercredi 14 octobre 2020, 10h00  
au jeudi 15 octobre 2020, 9h00**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques Witkowski, préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 mai 2019 portant nomination M. Nicolas Hesse, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Considérant l'absence simultanée de M. Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, et de M. Nicolas Hesse, secrétaire général pour les affaires régionales du mercredi 14 octobre 2020, 10h00 au jeudi 15 octobre 2020, 9h00 ;

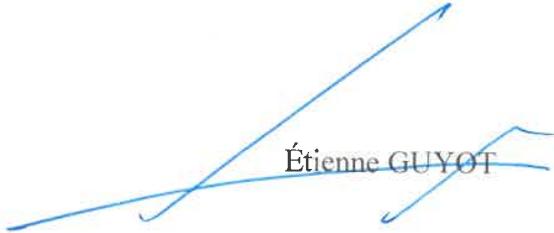
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Jacques Witkowski, préfet de l'Hérault, est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la région Occitanie du mercredi 14 octobre 2020, 10h00, au jeudi 15 octobre 2020, 9h00.

**Art. 2.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 13 octobre 2020



Étienne GUYOT

SGAR

R76-2020-09-15-011

Arrêté portant délégation de signature sur le programme  
349 fond pour la transformation de l'Action Publique



**Pôle Moyens, Modernisation et Mutualisation  
Plateforme régionale Budgets-Finances  
Mission interministérielle Budgets supports  
Affaire suivie par Laura GARY**

**Arrêté portant délégation de signature  
sur le programme 349 « Fond pour la transformation de l'Action publique »**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet du Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de la Lozère ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la circulaire du Premier ministre en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Considérant que le Responsable du programme 349 a mis à disposition du préfet de la région Occitanie une enveloppe de crédits destinée à financer une part des dépenses liées à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (dite « OTE ») dans son périmètre régional ;

Considérant que ces crédits sont sur le centre financier 0349-CDBU-DR31, placé sous la responsabilité du préfet de la région Occitanie ;

Considérant que treize tranches fonctionnelles sont créées sur ce centre financier, soit une pour chaque département, et que les crédits notifiés aux départements y sont affectés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ariège, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Ariège » ;
- Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Aude » ;
- Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Aveyron » ;
- M. Didier LAUGA, préfet du Gard, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Gard » ;
- M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Haute-Garonne » ;
- M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Gers » ;
- M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Hérault » ;
- M. Michel PROSIC, préfet du Lot, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Lot » ;
- Mme Valérie HATSCH, préfète de Lozère, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Lozère » ;
- M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Hautes-Pyrénées » ;
- M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Pyrénées-Orientales » ;
- Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Tarn » ;
- M. Pierre BESNARD, préfet du Tarn-et-Garonne, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Tarn-et-Garonne » ;

à l'effet de gérer les actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées à la mise en œuvre de la réforme OTE dans leur département et imputées sur le programme 349, chacun dans le strict périmètre de la tranche fonctionnelle de leur département et des crédits qui y sont affectés, c'est-à-dire :

- Signer les actes d'engagement dans le respect des règles en vigueur en matière de visa préalable ;
- Saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires selon les imputations suivantes :
  - Centre financier : 0349-CDBU-DR31 ;
  - Centre de coût : PRFACTF0XX (« XX » correspondant au numéro de département) ;
  - Tranche fonctionnelle : OTE – « nom du département ».
  - Activité : 0349-01-01-28-01 « PREF Dotation FTAP » ;

- Constaté le service fait pour les dépenses exécutées, et, d'une manière générale, produire toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses ;
- Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Gérer les contentieux le cas échéant.

## Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- Les affectations de crédits sur tranches fonctionnelles,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

## Article 3

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché public supérieur à 40 000 euros hors taxe (seuil relevé à 70 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 21 juillet 2021).

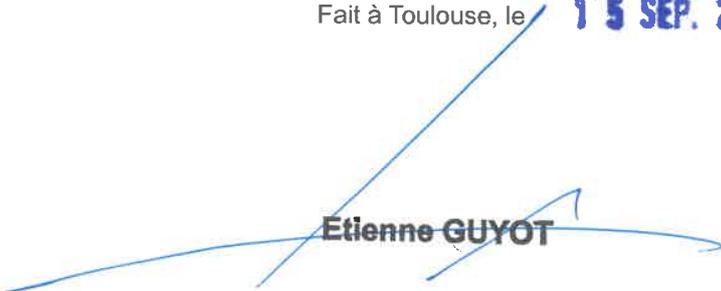
L'information est communiquée par courriel à l'attention de [pfra@occitanie.gouv.fr](mailto:pfra@occitanie.gouv.fr) trois mois avant la date prévisionnelle de publication ou de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

## Article 4

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **15 SEP. 2020**

  
**Etienne GUYOT**

SGAR

R76-2020-10-16-001

Décision n°6/2020 portant délégation de signature à la  
direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Toulouse

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

### Décision n°6/2020 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Gély, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

#### Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée, à Monsieur Arnaud MOUMANEIX, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Isabelle GOMEZ, Secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Elodie SOUDES, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département budget et finances, et à Madame Céline SEGUELA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – hors titre 2 ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – titre 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au code UO 0107-F175-3175.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Chloé GARDENAL, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département sécurité et détention et à Monsieur Philippe RAMUSCELLO, commandant pénitentiaire, adjoint à la chef du département sécurité et détention, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département sécurité et détention.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Rodolphe MANGEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, et à Madame Stéphanie LIENARD, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe à la chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des politiques d'insertion et des programmes de la prévention de la récidive.

Article 7 : Délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, à Madame Annick LANCELLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des ressources humaines et des relations sociales.

Article 8 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique CLARY, cadre technique contractuel, chef du département des systèmes d'information, à Monsieur Sébastien CHAUSY, directeur technique adjoint au chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des systèmes d'information.

Article 9 : Délégation est donnée à Monsieur Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire, à Madame Anne LEPIONNIER, capitaine pénitentiaire, adjointe au chef de la cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par la cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire.

Article 10 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick SEGUINAUD, commandant pénitentiaire, chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, à Monsieur Patrick FRAISSE, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par l'antenne régionale pour les extractions judiciaires.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 11 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur des services pénitentiaires hors classe	Madame Patricia Chauvire, Directrice des services pénitentiaires	Madame Marie-Mylène Begue, Attachée d'administration de l'Etat et Madame Valérie Verdin, attachée d'administration de l'Etat
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur des services pénitentiaires hors classe	Monsieur Frédéric Séguéla, Directeur des services pénitentiaires	Madame Christèle Chevalier, Attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz, Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Dimitri Besnard, Directeur des services pénitentiaires	Madame Laurence Pascot, Directrice des services pénitentiaires	Madame Catherine Urriaga, Attaché d'administration de l'Etat
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Aurélie Martinière, Directrice des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes, Directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, Attachée principale d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Madame Franca Annani, Directrice des services pénitentiaires	Madame Cécile Izard, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché principal d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse	Madame Estelle Perz, Directrice des services pénitentiaires hors classe	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires	Madame Brigitte Bautista, Attachée d'administration de l'Etat

Article 12 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que, le cas échéant, du compte de commerce 912 des centres de coût et, pour leur fonctionnement propre, des départements, services et cellule suivants, dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT ET SERVICES	Délégation donnée au chef d'établissement ou de département	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement ou de département	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Patrice Potin commandant pénitentiaire	Monsieur Ratsimiala Rhobinson, capitaine pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative contractuelle
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Emmanuel Eynard Lieutenant Pénitentiaire	Madame Méléna Respecta Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Philippe Mercier Commandant pénitentiaire	Monsieur Thierry Chauvin	Monsieur Jean-Luc Chaptal, Surveillant brigadier pénitentiaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Legouesbe Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire Administratif grade 2
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative principale de 1 <sup>ère</sup> classe
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Stéphane Lebecque, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Edson Trebor, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Michaël Martin, Lieutenant pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative principale de 1 <sup>ère</sup> classe
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Yvan Baron, Directeur des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	Madame Carole Houvenaeghel, Secrétaire administrative
Département Sécurité et Détention	Madame Chloé Gardenal, directrice des services pénitentiaires	Monsieur Philippe Ramuscello, commandant pénitentiaire	
Département des Politiques d'Insertion, de la probation et de la Prévention de la Récidive	Madame Véronique Dumas, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Cécile Corsetti, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Département des ressources humaines et des relations sociales	Madame Chrystelle Landri, attachée principale d'administration de l'Etat	Madame Annick Lancelle, attachée d'administration de l'Etat	
Département du Budget et des Finances	Madame Elodie Soudès, Attachée principale d'administration de l'Etat	Madame Céline Séguéla, Attachée d'administration de l'Etat	
Département des systèmes d'information	Monsieur Dominique Clary, cadre technique contractuel	Monsieur Sébastien Chauzy, Directeur technique	
Département des affaires immobilières	Monsieur Joseph Gomez, directeur des services pénitentiaires	Madame Esther Marcos, directrice technique	
Service du contrôle de gestion	Madame Yaël Auguiac-Tessier, attachée d'administration de l'Etat		
Service du droit pénitentiaire	Monsieur Christian Sudreau, directeur des services pénitentiaires		
Cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire	Monsieur Richard Monteil, directeur des services pénitentiaires	Madame Anne Lepionnier, capitaine pénitentiaire	
Bureau des affaires générales	Monsieur Eric Dingli, attaché d'administration de l'Etat	Madame Bétaillouloux, Emilie agent contractuel	

Article 13 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 4 000 € par acte :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège		Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chrystelle Henry, attachée d'administration de l'Etat
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Monsieur Stéphane Lecoer, attaché d'administration d'état

Article 14 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation		Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif grade 2
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation		Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administratif grade1  Madame Léa Castaings, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne  Madame Adina HUSEINBASIC directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

			pénitentiaire d'insertion et de probation du Gers
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative gradel
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneuve, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Yvan Sarraire, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Contri secrétaire administratif grade 1
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative principale de 2 <sup>ème</sup> classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Laurent Maynaud, directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Enjarlan, secrétaire administratif

Article 15 : délégation est donnée pour signer au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation	
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, directrice fonctionnelle des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Monsieur Yvan Sarraire, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Laurent Maynaud, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège		Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 16 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des services suivants dans la limite de 1 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef de service	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de service
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires	Monsieur Patrick Seguinaud, commandant pénitentiaire	Monsieur Patrick Fraisse, capitaine pénitentiaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Equipe régionale d'intervention et de sécurité	Monsieur Patrice Verdier, commandant pénitentiaire	Monsieur Claude Bertrand, capitaine pénitentiaire
Pôle Placement sous surveillance électronique	Monsieur Sébastien Job, lieutenant pénitentiaire	Monsieur Achour Belilita major pénitentiaire

Article 17 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
BARRUE	Vanessa	DISP TOULOUSE
BECQUET	Manon	DISP TOULOUSE
SEIXAS	Véronique	DISP TOULOUSE

Article 18 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait ( titre de perception, validation de services, ... ), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LANIS	José	DISP TOULOUSE
GUDAYTITE	Alma	DISP TOULOUSE
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE
AHAMADA	Nassurdine	DISP TOULOUSE

Article 19 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour saisir dans l'applicatif « Chorus formulaires » les expressions de besoin, valider les demandes d'achat et saisir la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
NINFORT	Laetitia	SPIP 30
CONTRI	Céline	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
NOEL	Annie	SPIP 31
HENRY	Chrystelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE LA POINTE
HOURLIER	Sabine	CD ST SULPICE LA POINTE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
BAUTISTA	Brigitte	CP SEYSSSES
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSSES
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
PENE-MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
URTIAGA	Catherine	CP PERPIGNAN
MORENO	Claude	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Helene	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP DE TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP DE TOULOUSE
LOPEZ	LaurY	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SEGUELA	Céline	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
SIADOUS	Patricia	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP DE TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP DE TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP DE TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP DE TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP DE TOULOUSE
DELGADO	Véronique	DISP DE TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP DE TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP DE TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP DE TOULOUSE
LABOURDETTE	Elise	DISP DE TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP DE TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP DE TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP DE TOULOUSE
BETAILLOULOUX	Emilie	DISP DE TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP DE TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP DE TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP DE TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP DE TOULOUSE - CIRP
SOBECKI	Fabien	DISP DE TOULOUSE - CIRP
HIVET	Gisèle	DISP DE TOULOUSE - ERIS
MAGNE	Jean-François	DISP DE TOULOUSE – ARPEJ/PREJ
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAU
STREYER	Aurore	EPM LAVAU
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
RASPECTA	Meléna	MA FOIX
ZACCARIA	Sylvie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BENYOUCEF	Asnia	MA NIMES
MARTI	Thierry	MA NIMES
FORIN	Mélotie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
VACAVANT	Xaviera	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
KOZLOFF	Fabrice	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 20 : La décision n°5/2020 du 10 août 2020 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 21 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie

Fait à Toulouse, le 16 septembre 2020

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Toulouse



Signé : Stéphane GELY

